



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 46 - MARS 2014**

# SOMMAIRE

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014048-0016 - Arrêté préfectoral portant constitution d'un Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux .....	1
Arrêté N °2014048-0017 - Arrêté préfectoral fixant la liste d'aptitude du personnel du Bataillon de Marins- Pompiers de Marseille, spécialisé en risques technologiques (radiologique et chimique) .....	3
Arrêté N °2014048-0018 - Arrêté préfectoral fixant la liste d'aptitude du personnel du Bataillon de Marins- Pompiers de Marseille spécialisé en Sauvetage, Déblaiement et Cynotechnie .....	5
Arrêté N °2014048-0019 - Arrêté préfectoral fixant la liste d'aptitude du personnel du Bataillon de Marins- Pompiers de Marseille spécialisé en Sauvetage Aquatique .....	7

### Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2014055-0004 - Arrêté préfectoral portant agrément de la ste AB SUD FORMATION relatif à la formation des agents de service de sécurité incendie et assistance à la personne SSIAP .....	9
---	---

### Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2014041-0056 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection .....	12
Arrêté N °2014041-0131 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection .....	15
Arrêté N °2014041-0133 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection .....	18
Arrêté N °2014041-0134 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection .....	21
Arrêté N °2014041-0135 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection .....	24
Arrêté N °2014044-0005 - Arrêté modificatif portant habilitation de la société dénommée « SOCIETE MATHEL » sous le nom commercial « ACCUEIL ASSISTANCE FUNERAIRE » sise à AIX- EN- PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire, du 13/02/2014 .....	27
Arrêté N °2014044-0006 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES JANNA » sise à MARSEILLE (13014) dans le domaine funéraire, du 13/02/2014 .....	30
Arrêté N °2014059-0001 - Arrêté relatif à la société «SASU GS- DSC» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers .....	33

Arrêté N °2014062-0001 - Arrêté portant abrogation de l' habilitation de la  
société dénommée «ABG ESPACE FUNERAIRE » sise à LA CIOTAT (13600)  
dans le  
domaine funéraire, du 3 mars 2014

..... 36



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014048-0016**

**signé par  
Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet**

**le 17 Février 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté préfectoral portant constitution d'un  
Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en  
Milieu Périlleux

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET DU PREFET  
SIRACEDPC  
MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISES

N° 000063 - 2014048 - 0A

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSTITUTION D'UN GROUPE DE  
RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX (GRIMP)**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- VU la circulaire ministérielle INTE 95 00235 C du 19 août 1995 relative aux équivalences de formation (GRIMP) - IMP3 ;
- VU la note d'information DSC 8/JJD/MS n° 93 -1397 du 09 août 1993 relative au GRIMP ;
- VU les listes d'aptitude mises à jour pour l'année 2014, et transmises par courrier n° 95 du 31 janvier 2014 du Vice-Amiral, commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille;

**SUR PROPOSITION** du Chef du SIRACEDPC,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Un «Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux» est constitué, pour l'année 2014, par les personnels du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont la liste est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le Vice-Amiral, commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 17 FEV. 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Vincent BERTON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014048-0017**

**signé par  
Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet**

**le 17 Février 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté préfectoral fixant la liste d'aptitude du personnel du Bataillon de Marins- Pompiers de Marseille, spécialisé en risques technologiques (radiologique et chimique)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET DU PREFET

SIRACEDPC

Mission Préparation et Gestion de Crises

N° 000064 - 2014 048 - 02

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE D'APTITUDE DU PERSONNEL DU  
BATAILLON DES MARINS POMPIERS DE MARSEILLE SPECIALISE EN RISQUES  
TECHNOLOGIQUES (RADIOLOGIQUES ET CHIMIQUES)**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** La loi n° 811-2004 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU** le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** les listes d'aptitude mises à jour pour l'année 2014, et transmises par le Vice-Amiral, commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille, par courrier du 31 janvier 2014 ;
- SUR PROPOSITION** du Chef du SIRACEDPC,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La section opérationnelle spécialisée en risques technologiques (radiologiques et chimiques) est constituée, pour l'année 2014, par les personnels du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont la liste est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le Vice-Amiral, commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 17 FEV. 2014  
Pour Le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Vincent BERTON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014048-0018**

**signé par  
Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet**

**le 17 Février 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté préfectoral fixant la liste d'aptitude du personnel du Bataillon de Marins- Pompiers de Marseille spécialisé en Sauvetage, Déblaiement et Cynotechnie



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET DU PREFET  
SIRACEDPC  
MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISES

N° 000065 - 2014 048 - 03

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE D'APTITUDE DU PERSONNEL  
DU BATAILLON DES MARINS POMPIERS DE MARSEILLE  
SPECIALISE EN SAUVETAGE, DEBLAIEMENT ET CYNOTECHNIE**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU La loi n° 811-2004 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 1980 relatif à l'enseignement et à la pratique du sauvetage et déblaiement ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide de référence relatif aux règles et procédures de formation en matière de sauvetage déblaiement ;
- VU les listes d'aptitude mises à jour pour l'année 2014, et transmises par courrier n° 95 du 31 janvier 2014 du Vice-Amiral, commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille ;

**SUR PROPOSITION** du Chef du SIRACEDPC,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Une section opérationnelle spécialisée en Sauvetage, Déblaiement et Cynotechnie est constituée, pour l'année 2014, par les personnels du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont la liste est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le Vice-Amiral, commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 17 FEV. 2014  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Vincent BERTON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014048-0019**

**signé par  
Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet**

**le 17 Février 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

Arrêté préfectoral fixant la liste d'aptitude du personnel du Bataillon de Marins- Pompiers de Marseille spécialisé en Sauvetage Aquatique



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET DU PREFET  
SIRACEDPC  
MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISES

N° 000 066 2014 048 - 04

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE D'APTITUDE DU PERSONNEL  
DU BATAILLON DES MARINS POMPIERS DE MARSEILLE  
SPECIALISE EN SAUVETAGE AQUATIQUE  
SAUVETAGE CÔTIER – SAUVETAGE HÉLITREUILLÉ - PLONGEUR**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU La loi n° 811-2004 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
  - VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide de référence relatif aux règles et procédures de formation en matière de sauvetage aquatique;
  - VU les listes d'aptitude mises à jour pour l'année 2014, et transmises par courrier n° 95 du 31 janvier 2014 du Vice-Amiral, commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille ;
- SUR PROPOSITION** du Chef du SIRACEDPC,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Une section opérationnelle spécialisée en Sauvetage Côtier, Sauvetage Hélicoptère et Plongeurs de bord est constituée, pour l'année 2014, par les personnels du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont la liste est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le Vice-Amiral, commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 17 FEV. 2014  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Vincent BERTON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014055-0004**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations**

**le 24 Février 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Direction Départementale de la Protection des Populations**  
**Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

Arrêté préfectoral portant agrément de la ste  
AB SUD FORMATION relatif à la formation  
des agents de service de sécurité incendie et  
assistance à la personne SSIAP

## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

N°AGREMENT: 2014-0001

---

**Arrêté du 24 FEV. 2014 portant agrément de la Société AB Sud Formation pour la formation et la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

Vu le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 ;

Vu la demande présentée le 9 décembre 2013, par Madame Hanane AMARA, gérante de la société « AB Sud Formation » dont le siège social est situé au CMCI - 2 rue Henri Barbusse - 13001 MARSEILLE.

Vu l'avis favorable du Vice-amiral , Commandant le Bataillon des Marins-pompiers de Marseille en date du 5 février 2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations

## A R R E T E

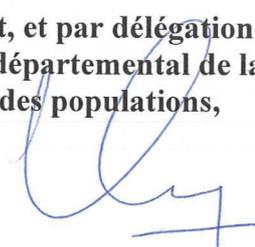
**ARTICLE 1:** Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est attribué à la Société AB Sud Formation pour une durée de 5 ans. Son numéro d'agrément est le : 2014-0001.

**ARTICLE 2:** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3:** Le Directeur départemental de la protection des populations, le Vice-amiral Commandant le Bataillon des Marins-pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le **24 FEV. 2014**

**Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur départemental de la  
protection des populations,**

  
**Benoît HAAS**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014041-0056**

**signé par  
Autre signataire**

**le 10 Février 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



## PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/1018

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

#### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SNC SUZANNE 13-14 quai GÉNÉRAL DE GAULLE 13600 LA CIOTAT** présentée par **Monsieur GUY SUZANNE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 janvier 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRETE

Article 1er – Monsieur GUY SUZANNE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/1018** , sous réserve des dispositions de l'article 2.

**Article 2:** Cette autorisation est donnée pour seulement les 3 caméras au dessus des caisses et pour la caméra dite « en option » .  
**Refus pour les 3 autres caméras au titre du principe de proportionnalité.**

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 3 panneaux d'information du public à l'intérieur ; ceux-ci devront être réactualisés (nouveau texte réglementaire) .**

Article 8: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GUY SUZANNE , 13-14 quai GÉNÉRAL DE GAULLE 13600 LA CIOTAT.**

MARSEILLE, le 10 février 2014

**Pour le Préfet de Police**  
**Le directeur de cabinet**  
*signé*

**Gilles GRAY**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014041-0131**

**signé par  
Autre signataire**

**le 10 Février 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection



## PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
▼ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/0818**

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **18 mars 2004** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur le territoire de la commune de **GEMENOS**, présentée par le **MAIRE de GEMENOS** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 janvier 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **18 mars 2004**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0818**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **18 mars 2004** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **LE MAIRE DE GEMENOS HOTEL DE VILLE 13420 GEMENOS**.

Marseille, le **10 février 2014**

**Pour le Préfet de Police**  
**Le directeur de cabinet**  
*signé*

**Gilles GRAY**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014041-0133**

**signé par  
Autre signataire**

**le 10 Février 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
▼ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Dossier n° 2013/1073

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LE CARRE D'AS (KFG) 196 avenue de Toulon 13010 MARSEILLE 10ème** présentée par **Monsieur Karen ARABABIAN** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 janvier 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur Karen ARABABIAN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/1073**.

*Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras intérieures implantées sur des zones privatives (réserves) lesquelles, étant installées dans des lieux non ouverts au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection*

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur (un en salle et un à la caisse).**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Karen ARABABIAN , 196 avenue de Toulon 13010 MARSEILLE.**

Marseille, **le 10 février 2014**

**Pour le Préfet de Police**  
**Le directeur de cabinet**  
*signé*

**Gilles GRAY**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014041-0134**

**signé par  
Autre signataire**

**le 10 Février 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de la Police Administrative**

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

▼ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2013/1050**

**Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Station 7 104 boulevard charles livon 13007 MARSEILLE 07ème** présentée par **Monsieur cyril vrain** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **23 janvier 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRETE

Article 1er – **Monsieur cyril vrain** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/1050**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur cyril vrain , 42 boulevard de dunkerque 13002 marseille**.

MARSEILLE, le 10 février 2014

**Pour le Préfet de Police**  
**Le directeur de cabinet**  
*signé*

**Gilles GRAY**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014041-0135**

**signé par  
Autre signataire**

**le 10 Février 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portan trenouvellement d'un système de  
vidéoprotection



## PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**Bureau de la Police Administrative**  
Affaire suivie par Denise BUONUMANO  
☎ 04.84.35.43.31  
▼ fax 04.84.35.43.25  
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/1546**

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

### **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **23 juillet 2007** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **H et M centre commercial AVANT CAP - CD 6 13480 CABRIES**, présentée par **Madame MURIEL JOURDE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 janvier 2014** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **23 juillet 2007**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1546**, **sous réserve de porter le délai de conservation des images à 15 jours.**

*Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras extérieures implantées sur des zones privatives (quai de livraison et entrée convoyeurs) lesquelles, étant installées dans des lieux non ouverts au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

Article 2 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **23 juillet 2007** demeure applicable.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame MURIEL JOURDE - rue DU 4 SEPTEMBRE 75002 PARIS.**

Marseille, le 10 février 2014

**Pour le Préfet de Police**

**Le directeur de cabinet**

*signé*

**Gilles GRAY**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2014044-0005**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

**le 13 Février 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale**  
**Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté modificatif portant habilitation de la société dénommée « SOCIETE MATHEL » sous le nom commercial « ACCUEIL ASSISTANCE FUNERAIRE » sise à AIX-EN- PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire, du 13/02/2014



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2014**

---

**Arrêté modificatif portant habilitation de la société dénommée « SOCIETE MATHEL »  
sous le nom commercial « ACCUEIL ASSISTANCE FUNERAIRE »  
sise à AIX-EN-PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire, du 13/02/2014**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 modifié, portant habilitation sous le n° 13/13/473 de la société dénommée « SOCIETE MATHEL » sous le nom commercial « ACCUEIL ASSISTANCE FUNERAIRE » sise 80 avenue Pérouse à Aix-en-Provence (13090), dans le domaine funéraire, jusqu'au 23 avril 2014 ;

Vu la demande reçue le 10 janvier 2014 de Mme Laure PAGANO, gérante, sollicitant la modification de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que Mme Laure PAGANO, ne justifie pas de l'aptitude professionnelle requise au 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 du CGCT, l'intéressée à obligation de satisfaire à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L2223-25.1, dans un délai de 12 mois à compter de la date de création de l'entreprise, visé à l'article D2223-55-8 du code ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 modifié, susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La société dénommée « SOCIETE MATHHEL » sous le nom commercial « ACCUEIL ASSISTANCE FUNERAIRE » sise 80, avenue La Pérouse - La Pérouse Bât. Porte d'Ivoire à AIX-EN-PROVENCE (13090) représentée par Mme Laure PAGANO, gérante, est habilitée sous le n° 13/13/473, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ jusqu'au 23 avril 2014 :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13/02/2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014044-0006**

**signé par  
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

**le 13 Février 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de la société  
dénommée « POMPES FUNEBRES JANNA  
» sise à MARSEILLE (13014) dans le  
domaine funéraire, du 13/02/2014



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2014**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES JANNA »  
sise à MARSEILLE (13014) dans le domaine funéraire, du 13/02/2014**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/26 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES JANNA » sise 1 bis, rue Berthelot à Marseille (13014), dans le domaine funéraire, jusqu'au 27 mars 2014 ;

Vu la demande reçue le 20 janvier 2014 de M. Rachid GRABSI, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Rachid GRABSI, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfait au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « POMPES FUNEBRES JANNA » sise 1 bis, rue Berthelot à Marseille (13014), représentée par M. Rachid GRABSI, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/26.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 28 mars 2008 susvisé, portant habilitation sous le n°08/13/26 de l'entreprise susvisée, est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13/02/2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2014059-0001**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

**le 28 Février 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale**  
**Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté relatif à la société «SASU GS- DSC»  
portant agrément en qualité d'entreprise  
fournissant une domiciliation juridique à des  
personnes physiques ou morales immatriculées  
au registre du commerce et des sociétés ou au  
répertoire des métiers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES**

---

**Arrêté relatif à la société «SASU GS-DSC» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par **Madame Leila Née BOUZID épouse CRESCENTE**, agissant pour le compte de la société **SASU GS-DSC**, en qualité de dirigeante pour ses locaux situés :  
**16 rue des ORGUES 13004 MARSEILLE.**

Vu la déclaration de la société **SASU GS-DSC** en date du **04/02/2014** ;

Vu les attestations sur l'honneur de **Madame Leila Née BOUZID épouse CRESCENTE** en date du **04/02/2014** ;

Préfecture des Bouches du Rhône  
Place Félix BARET CS 80001- 13282 MARSEILLE Cedex 06 – Téléphone 04.84.35.40.00 – télécopie  
04.84.35.43.50

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société **SASU GS-DSC** dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce., à son siège sis : **16 rue des ORGUES 13004 MARSEILLE.**

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée «**SASU GS-DSC**» est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2014/AEFDJ/13/04.**

Article 4 : **Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par SASU GS-DSC**, dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 28 février 2014

Pour le Préfet

et par délégation

le Directeur de l'administration générale

Signée : Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture des Bouches du Rhône  
Place Félix BARET CS 80001- 13282 MARSEILLE Cedex 06 – Téléphone 04.84.35.40.00 – télécopie  
04.84.35.43.50



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014062-0001**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

**le 03 Mars 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale**  
**Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant abrogation de l' habilitation de  
la société dénommée «ABG ESPACE  
FUNERAIRE » sise à LA CIOTAT (13600)  
dans le domaine funéraire, du 3 mars 2014



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2014/16**

---

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société dénommée  
«ABG ESPACE FUNERAIRE » sise à LA CIOTAT (13600) dans le domaine funéraire,  
du 3 mars 2014**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant habilitation sous le n° 13/13/429 de la société dénommée «ABG ESPACE FUNERAIRE » représentée par M. Alain BOYER-GHITTI, Président, sise 3, avenue du Président JF Kennedy à La Ciotat (13600), dans le domaine funéraire, jusqu'au 25 juin 2019 ;

Vu la déclaration en date du 18 février 2014 de M. Alain BOYER-GHITTI attestant de la cession de fonds de commerce de la société ABG ESPACE FUNERAIRE sise à La Ciotat (13600) intervenue le 19 novembre 2013 ;

Vu l'extrait Kbis délivré le 23 décembre 2013 par le greffe du tribunal de commerce de Toulon attestant de la mise en sommeil au 19 novembre 2013 et du transfert de siège de la société susvisée, désormais située à Le Castellet (83330) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 26 juin 2013 portant habilitation sous le n° 13/13/429 de la société dénommée ABG ESPACE FUNERAIRE sise 3, avenue du Président JF Kennedy à La Ciotat (13600), dans le domaine funéraire, jusqu'au 25 juin 2019 , est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 3 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI